|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***2 Logo GHT49*** | **ACTE D’ENGAGEMENT**  Valant  Cahier des Clauses Administratives Particulières | | |
| **A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT** | | | |
| Marché numéro | 20260057 | | |
| Objet du marché | **FOURNITURE, INSTALLATION, MISE EN SERVICE**  **ET MAINTENANCE D’UN SYSTEME DE TRANSPORTS AUTOMATISÉS LOURDS POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR** | | |
| Référence consultation | DAG-2026-15AO-TAL-SAUMUR | | |
| Mode de passation | Appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique. | | |
| Etablissements concernés | Centre Hospitalier de Saumur | | |
| Référent administratif | Sophie Caillé – Responsable Département Achats Généraux  [Dep-achats-generaux@chu-angers.fr](mailto:Dep-achats-generaux@chu-angers.fr) | | N/A |
| Forme du contrat | Accord-cadre exécuté par émission de bons de commande | | Article 4 - |
| Allotissement | NON | | Article 3 - |
| Durée initiale du marché | 4 ans | | Article 6 - |
| Reconductions | NON | | 6.2 |
| **B] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT**  *(mandataire en cas de groupement d’entreprise)* | | | |
| Nom de l’entreprise |  | | |
| Adresse siège social |  | | |
| Adresse de l’établissement qui exécutera la prestation  *(si différent du siège)* |  | | |
| Représenté par |  | | |
| Courriel / Tél / Fax |  | | |
| Numéro de SIRET |  | | |
| Uniquement en cas de cotraitance | | | |
| Forme du groupement | SANS OBJET  *En cas de groupement solidaire, paiement sur un compte unique :*  OUI  NON  *Si oui à la question précédente, ce compte est ouvert :*  au nom du mandataire  au nom de tous les membres | | |
| Désignation des  membres du groupement | Prestations exécutées par les membres du groupement (si groupement conjoint ou groupement solidaire avec répartition des paiements) | | |
| Nature de la prestation | Montant HT  de la prestation | |
|  |  |  | |
|  |  |  | |
| Mandat donné au mandataire | Pour signer le présent acte d'engagement et toutes les modifications ultérieures du marché public en leur nom et pour leur compte ; ainsi que pour les représenter vis à vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations. | | |
|  |  | | |
| Engagement du candidat | Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché énumérées à l’article 7.1 du présent acte d’engagement valant C.C.A.P., et conformément à leurs clauses et stipulations  **Le Candidat s’engage, sur la base de son offre,**  à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués dans l’annexe financière jointe au présent document. | | |
| Avance | Le candidat renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI | | |
| Compte(s) à créditer  *Joindre les RIB des cotraitants le cas échéant* | Joindre ou insérer un R.I.B. à en-tête de la banque.  Ne pas recopier les coordonnées bancaires. | | |
| Signature de l’offre | Nom, prénom, qualité du signataire | Fait à … Le … | |
| **C] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DE L’ACHETEUR**  *(coordonnateur en cas de groupement de commandes)* | | | |
| Désignation | **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS**  *N.B. : en cas d’achat groupé, les informations relatives aux autres établissements figurent en annexe du CCAP* | | |
| Représentant de l’acheteur | Par délégation de la directrice générale, M. Thibaud ARNAULD DES LIONS, directeur des achats du GHT 49 | | |
| Renseignements facturation | SIRET : 26490052300012 FINESS : 490528452 | | |
| Désignation du comptable assignataire des paiements | Monsieur le Trésorier Principal  SGC de SAUMUR  8 rue Saint Louis 49417 SAUMUR CEDEX  Tél. : 02.41.83.57.70  Mél : sgc.saumur@dgfip.finances.gouv.fr | | |
| Mois de remise des offres (M0) | **Avril 2026** | | |
| Décision de l’acheteur | La présente offre est acceptée :  - aux prix indiqués dans les annexes financières jointes au présent document ;  - pour le ou les lots indiqués dans la lettre de notification du marché ;  - et conformément aux précisions et compléments éventuels figurant dans la lettre de notification du marché. | | |
| Signature | Fait à Angers, le #date# | **Le directeur des achats**  **#signature#** | |

[Article 1 - Parties au contrat 5](#_Toc221199558)

[1.1 Acheteur 5](#_Toc221199559)

[1.2 Titulaire 5](#_Toc221199560)

[Article 2 - Description du marché 6](#_Toc221199561)

[2.1 Objet du marché 6](#_Toc221199562)

[2.2 Répartition des compétences entre l’établissement support et les établissements parties du GHT 49 6](#_Toc221199563)

[2.3 Clause limitative d’exclusivité 6](#_Toc221199564)

[Article 3 - Division en lots et valeur estimée 6](#_Toc221199565)

[Article 4 - Forme du marché(s) 7](#_Toc221199566)

[Article 5 - Décomposition en tranches optionnelles 7](#_Toc221199567)

[Article 6 - Durée du marché et reconduction 7](#_Toc221199568)

[Article 7 - Pièces contractuelles du marché 7](#_Toc221199569)

[7.1 Pièces constitutives du marché 7](#_Toc221199570)

[7.2 Pièces à délivrer au Titulaire du marché 7](#_Toc221199571)

[7.2.1 Forme des notifications 7](#_Toc221199572)

[7.2.2 Notifications du marché et de ses modifications 8](#_Toc221199573)

[7.2.3 Nantissement et cession de créance 8](#_Toc221199574)

[7.2.4 Notifications destinées à l’acheteur 8](#_Toc221199575)

[Article 8 - Contenu et caractère des prix 8](#_Toc221199576)

[8.1 Contenu des prix du marché 8](#_Toc221199577)

[8.2 Prix de référence du marché 9](#_Toc221199578)

[8.3 Forme des prix 9](#_Toc221199579)

[8.4 Variations des prix du marché 9](#_Toc221199580)

[8.5 Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes règlementaires 10](#_Toc221199581)

[8.6 Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d’une remise sur catalogue 10](#_Toc221199582)

[8.7 Variation du taux de remise 10](#_Toc221199583)

[8.8 Offres promotionnelles 10](#_Toc221199584)

[8.9 Remise sur chiffre d’affaires 10](#_Toc221199585)

[8.10 Clause incitative logistique 10](#_Toc221199586)

[Article 9 - Avances et retenue de garantie 11](#_Toc221199587)

[9.1 Avances 11](#_Toc221199588)

[9.2 Retenue de garantie 11](#_Toc221199589)

[Article 10 - Le Pouvoir adjudicateur refuse la substitution à la garantie à première demande par une caution personnelle et solidaire. Modalités de règlement des comptes 11](#_Toc221199590)

[10.1 Acomptes et paiements partiels définitifs 11](#_Toc221199591)

[10.2 Présentation des demandes de paiements 12](#_Toc221199592)

[10.2.1 Répartition des paiements 12](#_Toc221199593)

[10.2.2 Facture électronique 12](#_Toc221199594)

[10.2.3 Dépôt de la facture électronique 12](#_Toc221199595)

[10.3 Mode de règlement 13](#_Toc221199596)

[10.4 Titulaire étranger – Langue du contrat 13](#_Toc221199597)

[Article 11 - Modalités de passation des commandes 13](#_Toc221199598)

[11.1 Etablissement d’un devis préalable à la commande 13](#_Toc221199599)

[11.2 Emission des bons de commande 14](#_Toc221199600)

[Article 12 - Emission des ordres de service 14](#_Toc221199601)

[Article 13 - Conditions d’exécution des prestations 14](#_Toc221199602)

[13.1 Qualité des prestations 14](#_Toc221199603)

[13.2 Obligations relatives à l’origine des biens et services fournis dans le cadre du marché 14](#_Toc221199604)

[13.2.1 Opérateurs russes et assimilés 14](#_Toc221199605)

[Article 14 - Modifications en cours d’exécution du contrat 15](#_Toc221199606)

[14.1 Ajout d’un établissement bénéficiaire 15](#_Toc221199607)

[14.2 Ajout de prestations complémentaires hors BPU ou catalogue 15](#_Toc221199608)

[14.3 Cession du marché 15](#_Toc221199609)

[14.4 Evolution législative ou réglementaire 15](#_Toc221199610)

[14.5 Évolution technique ou technologique 16](#_Toc221199611)

[Article 15 - Sous-traitance 16](#_Toc221199612)

[Article 16 - Obligations générales du Titulaire 17](#_Toc221199613)

[16.1 Changements affectant le Titulaire 17](#_Toc221199614)

[16.2 Assurance 17](#_Toc221199615)

[16.3 Discrétion et confidentialité 17](#_Toc221199616)

[16.4 Sécurité 18](#_Toc221199617)

[Article 17 - Opérations de vérifications 18](#_Toc221199618)

[17.1 Vérification des équipements 18](#_Toc221199619)

[17.1.1 Mise en service 18](#_Toc221199620)

[17.1.2 L’admission et départ du délai de garantie 19](#_Toc221199621)

[17.2 Vérification pour les autres fournitures et prestations 19](#_Toc221199622)

[17.2.1 Vérification quantitative 19](#_Toc221199623)

[17.2.2 Vérification qualitative 19](#_Toc221199624)

[17.2.3 Décision après vérifications 19](#_Toc221199625)

[17.2.4 Admission et transfert de propriété 19](#_Toc221199626)

[17.3 Responsabilité 20](#_Toc221199627)

[Article 18 - Garantie 20](#_Toc221199628)

[Article 19 - Portail d’approvisionnement dématérialisé (PAD) 20](#_Toc221199629)

[Article 20 - Délais d’exécution et pénalités de retard 21](#_Toc221199630)

[20.1 Définition du délai contractuel 21](#_Toc221199631)

[20.2 Exigibilité des pénalités de retard 21](#_Toc221199632)

[20.3 Calcul des pénalités de retard d’exécution 22](#_Toc221199633)

[20.4 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations 22](#_Toc221199634)

[20.5 Pénalités pour retard dans la fourniture de documents 22](#_Toc221199635)

[20.6 Cumul 22](#_Toc221199636)

[Article 21 - Résiliation du marché 22](#_Toc221199637)

[21.1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché 22](#_Toc221199638)

[21.2 Résiliation pour évènements liés au marché 23](#_Toc221199639)

[21.3 Résiliation pour motifs d’intérêt général 23](#_Toc221199640)

[21.4 Résiliation aux torts du Titulaire 23](#_Toc221199641)

[21.5 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire 23](#_Toc221199642)

[21.5.1 En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution 23](#_Toc221199643)

[21.5.2 Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 24](#_Toc221199644)

[Article 22 - Droit applicable et tribunal compétent 24](#_Toc221199645)

**Chapitre I : Généralités**

***Préambule :***

Le Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire (ci-après, le « GHT 49 ») a pour objet de créer les conditions d’élaboration et de mise en œuvre d’une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d’assurer une égalité d’accès aux soins sécurisés et de qualité dans une logique de continuité du parcours de santé.

Les Etablissements suivants sont parties au Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire :

* Centre Hospitalier Universitaire d’Angers
* Centre Hospitalier de Cholet
* Centre Hospitalier de Saumur
* Centre de Santé Mentale Angevin CESAME
* Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée
* Hôpital de la Corniche Angevine
* Centre Hospitalier de Doué-en-Anjou
* Centre Hospitalier Layon-Aubance
* Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme

Une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire d’Angers comme établissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire.

L’article L.6132-3 3° du code de la santé publique dispose que l’Etablissement support du Groupement hospitalier de territoire assure la fonction achats pour le compte des Etablissements parties. L’article R.6132-16 du Code de la Santé Publique dispose que l’Etablissement support est chargé de :

* L’élaboration de la politique et des stratégies d’achat
* La planification des marchés
* La passation des marchés et des avenants

L’exécution propre du marché reste effective au sein de chaque établissement partie.

Les spécificités de chaque établissement partie sont précisées dans ce dossier de consultation.

De ce fait dans cette consultation, le terme CHU d’Angers désigne l’établissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire.

# Parties au contrat

## Acheteur

**Centre hospitalier universitaire d’ANGERS** (CHU ANGERS) situé 4 rue Larrey 49933 ANGERS CEDEX 9

Etablissement public de santé,

Etablissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire (« GHT 49 »),

Ci-après désigné « l’Acheteur ».

## Titulaire

Le « Titulaire » est l’opérateur économique qui conclut le marché avec l’acheteur. Il est dûment identifié à l’acte d’engagement [première page du présent document, rubrique B].

Lorsque le Titulaire est un groupement d’opérateurs économiques, l’acte d’engagement mentionne l’identité du mandataire, la composition et la nature du groupement. Si le groupement est conjoint, l’acte d’engagement [rubrique B] indique si le mandataire est solidaire ou non, pour l’exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard du Pouvoir Adjudicateur.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis à vis du Pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations. Le mandataire assiste à toutes les réunions éventuellement prévues par le marché.

# Description du marché

## Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, l’installation, la mise en service et la maintenance d’un système de transports automatisés lourds de type AGV à fourche pour le Centre Hospitalier de Saumur.

La nature des fournitures et prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au C.C.T.P.

Il est prévu, en cas de besoin, des commandes sur le catalogue du Titulaire, de produits de même nature, non référencés dans le bordereau des prix, dans les conditions décrites à l’article 8.6 du C.C.A.P.

Enfin, il pourra être intégré en cours de marché, après validation d’un devis, de nouvelles prestations conformes a l'objet du marché, dans les conditions décrites à l’article 14.2 du C.C.A.P. Ces intégrations ne donneront pas lieu à la passation d’un avenant.

## Répartition des compétences entre l’établissement support et les établissements parties du GHT 49

En sa qualité d’établissement support du GHT 49, le CHU d’Angers est compétent pour :

* Elaborer la politique et les stratégies d’achat, planifier les marchés,
* Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liées à la commande publique, à l’organisation de la procédure de passation du marché,
* Signer et notifier le marché,
* Procéder, pendant la phase d’exécution du marché, à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché,
* Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
* Prononcer la résiliation du marché,
* Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de territoire de Maine et Loire, à l’exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Les autres compétences, notamment l’exécution technique financière des marchés (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures), relèvent des établissements parties.

## Clause limitative d’exclusivité

Les étabissements bénéficiaires du marché se réservent la possibilité de commander des prestations répondant à l’objet du marché, sans que le titulaire ne puisse élever aucune réclamation à ce sujet, auprès d’une autre entreprise, dès lors qu’elle est éligible aux dispositions des articles L.2113-12 à L.2113-14 du code de la commande publique.

Sont visées les entreprises suivantes :

* Les structures d’insertion par l’activité économique, pour les personnes éloignées de l’emploi ;
* Les entreprises adaptées et les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), pour les personnes handicapées ;
* Les entreprises intervenant en établissement pénitentiaire, pour les personnes détenues.

# Division en lots et valeur estimée

Le présent marché n’est pas alloti.

# Forme du marché(s)

Les prestations feront l’objet d’un accord-cadre à bons de commandes sans minimum et avec maximum passé en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Les quantités mentionnées dans le dossier de la consultation sont indicatives.

Le montant maximum du marché ne pourra pas être supérieur à 3 fois le montant forfaitaire du marché tel qu’indiqué au bordereau des prix unitaires (partie 1).

L’accord-cadre est conclu en mono-titularisation.

# Décomposition en tranches optionnelles

Sans objet

# Durée du marché et reconduction

Le marché est conclu pour une durée de quarante-huit (48) mois calendaires à compter de sa notification. Cette durée permet d’aller jusqu’à la réception des installations et de mobiliser, si besoin, des prestations intellectuelles et des prestations de maintenance après la période de garantie.

# Pièces contractuelles du marché

## Pièces constitutives du marché

Le marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. la lettre de notification du marché et, le cas échéant, son accusé réception ;
2. le présent acte d’engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et son annexe dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant :

* Annexe 1 : Bordereau des prix

1. les autres modifications éventuelles, opérées par avenant ;
2. Le calendrier d’exécution, après approbation par l’établissement ;
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières et son annexe :

* Annexe 1 : Cadre de Réponse Technique

1. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre ;
2. le cas échéant, le protocole de sécurité et/ou le plan de prévention de chaque établissement mentionné à l’article 16.4, après sa signature par le Titulaire et l’établissement concerné ;
3. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021, JORF n°78 du 1er avril 2021, texte n°18) ;
4. l’offre technique du Titulaire ;
5. le cas échéant, le catalogue tarifaire venant en complément du bordereau de prix ;
6. le cas échéant, les conditions générales de vente du Titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

## Pièces à délivrer au Titulaire du marché

### Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3 et 4 du CCAG-FCS avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché comprend uniquement un exemplaire de l’acte d’engagement et de ses annexes.

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en Titulaire.

### Notifications du marché et de ses modifications

La notification du marché et de ses modifications est effectuée par le biais du profil d’acheteur, ou à défaut, dans les conditions prévues à l’article 3.1.1 du CCAG-FCS.

L’adresse électronique faisant foi pour la notification est celle renseignée par le Titulaire dans son compte utilisateur du profil d’acheteur, dont il fait usage pour le dépôt de son offre.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d’acheteur, le Titulaire est réputé avoir reçu la notification à la date de la première consultation du document qui lui a été ainsi adressé, ou à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d’acheteur, à l’issue de ce délai.

### Nantissement et cession de créance

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit à l’acheteur. Il reçoit alors de la part de ce dernier, soit une copie de l’original du marché public délivrée en unique exemplaire, soit un certificat de cessibilité, transmis par l’organisme bénéficiaire de la cession au comptable assignataire des paiements. Il est à noter que l’acheteur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l’exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et 61 du code de la commande publique est le représentant légal de l’acheteur.

### Notifications destinées à l’acheteur

Les notifications destinées à l’acheteur, prévues en application des clauses du présent CCAP, telles que les observations sur bons de commande ou ordre de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l’adresse indiquée au début du présent document.

**Chapitre II – Prix et règlements**

# Contenu et caractère des prix

## Contenu des prix du marché

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges et frais afférents visés à l’article 10.1.3 du CCGA/FCS et nécessaires pour l’exécution du marché, ce qui inclut notamment :

* + - le conditionnement, l'emballage et la manutention,
    - l'assurance,
    - le stockage,
    - la garantie,
    - la documentation,
    - le transport jusqu'au lieu de livraison,
    - les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu’au lieu de destination compris,
    - la mise en service (ou la mise en ordre de marche),
    - les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
    - les frais de gestion,
    - la fourniture de tous les accessoires indispensables,
    - la formation des utilisateurs et des techniciens.

Les prix du marché sont franco de port en montant et en quantité.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à un minima par commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

## Prix de référence du marché

Les prix de référence du marché sont les prix HT qui figurent à l’acte d’engagement ou dans ses annexes financières. Ces prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres renseigné en page de garde du présent document [rubrique C]. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

## Forme des prix

Le marché est traité à prix mixtes (unitaires et forfaitaires). Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

## Variations des prix du marché

**Pour la partie forfaitaire**, les prix figurant à l’acte d’engagement ou sur ses annexes financières s’entendent fermes et définitifs pour la durée totale d’exécution du marché.

Les remises consenties à la date d’établissement des prix s’entendent fixes pour la durée totale du marché.

**Pour la partie « prix unitaires** », les prix figurant à l'acte d'engagement sont révisables annuellement, à la date anniversaire de la prise d’effet du marché, sur demande de l’une ou l’autre des Parties, en application de la formule suivante :

P = P0 (0,15 + 0,55 ICHT-IME + 0,30 FSD1)

ICHT-IME0 FSD10

Dans laquelle :

P : montant découlant de la révision

P0 : prix initial du marché

ICHT-IME : valeur finale de l'indice, du coût horaire du travail tous salariés pour les industries mécaniques et électriques *(dernière valeur connue à la date de demande de révision)*

ICHT-IME0 : valeur initiale de cet indice (*mois de remise des offres)*

FSD1 : valeur finale de l'indice "frais et services divers 1" *(dernière valeur connue à la date de demande de révision)*

FSD0 : valeur initiale de cet indice (*mois de remise des offres)*.

**Les valeurs des indices initiaux sont les valeurs du mois de remise des offres.**

**Les valeurs des indices finaux sont les dernières valeurs publiées au moment de la révision.**

Tous les indices sont publiés au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. Ils sont également disponibles sur le site [www.insee.fr](http://www.insee.fr/) rubrique "Indices et séries statistiques", ou bien directement à l'adresse [www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr/).

La demande de révision est adressée par la Partie la plus diligente à l’autre Partie, par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa transmission, au plus tard un (1) mois avant le terme de la période considérée. A défaut d’intervenir dans ce délai ou dans cette forme, la demande de révision peut être refusée par l’autre Partie.

En cas d’accord, les prix révisés sont applicables pour la période suivante. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

Dans le cas où un indice ne serait plus publié, le nouvel indice de substitution préconisé par l’organisme qui l’établit sera de plein droit applicable.

Dans l’hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, la substitution d’indice est effectuée par voie d’avenant.

**Clause de sauvegarde** : l’acheteur se réserve la possibilité de résilier sans indemnité, la partie non exécutée du marché, à la date de changement de prix lorsque celui-ci conduit à une augmentation supérieure à 3% par an. Pour les marchés publics traités à prix unitaires, ce pourcentage s’entend pour chaque ligne du bordereau de prix.

## Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes règlementaires

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes règlementaires, autres que la TVA, doivent être intégrées au prix unitaire HT du candidat. Aucune taxe règlementaire ne pourra faire l’objet d’une facturation supplémentaire en cours d’exécution du marché. Cela s’appliquera également en cas d’application d’une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

## Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d’une remise sur catalogue

Le représentant de chacun des établissements du GHT se réserve la possibilité de commander des références non inscrites au bordereau de prix unitaires sur catalogue fourni par le Titulaire. Il est précisé que ces produits seront strictement conformes à l’objet du marché.

Le montant total des achats effectués sur catalogue ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant total des achats réalisés par un établissement du GHT Maine et Loire pour le marché considéré.

Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public est indiqué dans les annexes financières, dans les questionnaires de conditions commerciales complémentaires ou dans tout autre document de l’offre du Titulaire.

Le catalogue fourni par le Titulaire comprend un tarif général public, un taux de remise contractualisée, un tarif remisé. Le catalogue est demandé par lot et pour la famille de produits concernée par le lot.

La moyenne d’augmentation du tarif catalogue ne pourra pas excéder la moyenne d’augmentation du lot observée sur les 12 mois précédents. Au-delà, l’acheteur se réserve le droit d’accepter l’actualisation de ce catalogue en demandant au Titulaire des éléments objectifs d’évolution des coûts justifiant l’évolution des prix. En cas de désaccord sur l’augmentation des prix supérieure à la moyenne d’augmentation du lot, les tarifs du dernier catalogue en vigueur s’appliqueront.

## Variation du taux de remise

Les taux de remise inscrits au bordereau de prix unitaires et la remise catalogue indiquée dans les documents de l’offre du Titulaire constituent des taux plancher.

Au cours de l’exécution du marché, le Titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures.

## Offres promotionnelles

En dehors des périodes de révision éventuelles, le Titulaire peut faire bénéficier l’acheteur d’offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu’il est susceptible de proposer à l’ensemble de sa clientèle à condition qu’ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l’application des conditions du marché. Ces offres promotionnelles peuvent porter sur tout ou partie du Bordereau de Prix Unitaire.

Dans ce cas, le Titulaire s’engage à communiquer à l’acheteur la désignation des produits concernés ainsi que les dates de début et de fin d’application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

## Remise sur chiffre d’affaires

Sans objet

## Clause incitative logistique

Sans objet.

# Avances et retenue de garantie

## Avances

Il est fait application de l’option B prévue à l’article 11.1 du CCAG-FCS.

Conformément aux dispositions de l’article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50.000 € HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois, sauf renoncement du Titulaire porté à l’acte d’engagement [rubrique B].

Pour un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 € HT, l’avance est accordée en une fois sur la base du montant minimum de l’accord-cadre. Dans le cas contraire, l’avance sera accordée pour chaque bon de commande d’un montant supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

Le montant de cette avance est égal à 5% du montant initial T.T.C. du marché, de la tranche affermie ou du bon de commande, si la durée est inférieure ou égale à douze (12) mois. Si la durée est supérieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à : (montant initial du marché ou de la tranche affermie ou du bon de commande T.T.C. x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %.

L’avance sera payée dans un délai maximum de 50 jours à partir de la date de notification du marché, de l’affermissement de la tranche ou du bon de commande.

L’avance n’est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant de sa part du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Toutefois, le Titulaire peut refuser le versement de l’avance ; dans ce cas, le candidat le précisera dans l’acte d’engagement.

Dans le cas d’une reconduction, la même procédure sera adoptée pour le versement de l’avance.

Il ne sera pas accordé d’avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

## Retenue de garantie

Il sera appliqué une retenue de garantie de 5 % du montant des prestations y compris modificatifs éventuels, en base marché. Cette retenue de garantie sera restituée, si le titulaire du marché a rempli toutes ses obligations, dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie défini à l’article Article 18 - du présent C.C.A.P.

Cette retenue de garantie sera libérée dans les conditions de l'article R2191-42 du code de la commande publique.

Le Pouvoir Adjudicateur refuse la substitution à la garantie à première demande par une caution personnelle et solidaire.

# Modalités de règlement des comptes

## Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes sont versés au Titulaire dans les conditions de l’article 11.2 du CCAG-FCS.

* **Prestations exécutées par émission de bons de commande :**

Pour les fournitures ou prestations faisant l’objet de prix forfaitaire, le Titulaire peut demander soit au moment du dépôt de son offre, soit en cours d’exécution du marché, une périodicité de paiement mensuelle. Le montant des acomptes est alors déterminé par la représentant de l’acheteur en fonction de la production par le Titulaire d’un compte-rendu d’avancement des prestations, présentant le montant estimé de l’acompte et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Le Titulaire joint, si le marché le prévoit, les pièces justificatives nécessaires pour attester le service fait.

Pour les fournitures ou prestations faisant l’objet de prix unitaires, le paiement des prestations intervient après exécution complète du bon de commande.

## Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l’article 11 du CCAG-FCS.

### Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, l’acte d’engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s’engage à exécuter. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, l’acte d’engagement indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser. Le paiement est effectué conformément aux indications du Titulaire fournies dans la rubrique B de l’acte d’engagement ou à défaut, dans les autres documents de son offre.

### Facture électronique

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l’adresse suivante : [**https ://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

L’utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, l’acheteur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d’une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l’envoi d’une facture papier.

En cas de facture faisant suite à l’émission d’un bon de commande, le numéro du bon de commande et le code du service sont mentionnés dans le bon de commande notifié au Titulaire.

Le numéro SIRET de l’acheteur à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page de garde du présent document [rubrique C] ou, en cas d’achat groupé, en annexe du C.C.A.P.

### Dépôt de la facture électronique

La facture électronique doit obligatoirement comporter, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

* La date d’émission de la facture,
* La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
* La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, son numéro SIRET,
* La mention du code du service en charge du paiement,
* Le numéro de facture,
* Le numéro de marché et son objet,
* Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise, et dans les autres cas, le numéro d’engagement généré par le système d’information financière et comptable de l’entité publique,
* L’identité bancaire ou postale telle que précisée sur l’acte d’engagement,
* La date de livraison des fournitures ou d’exécution des services,
* La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération,
* Le cas échéant, l’identification du représentant fiscal de l’émetteur de la facture,
* Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Les factures et autres demandes de paiement sont établies à l’ordre de l’établissement concerné.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures ou au jour de la réalisation des prestations ou au dernier jour de la période faisant l’objet de la facturation, pour les prestations qui s’exécutent de façon continue.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne sans avoir d’établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

## Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire des paiements est mentionné en page 2 du présent C.C.A.P. [rubrique C] ou, en cas d’achat groupé, en annexe du présent document.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l’avance ou de l’acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire du marché, au bénéfice d’intérêts moratoires. Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l’expiration du délai de règlement, jusqu’au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points. Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d’une indemnité forfaitaire de recouvrement d’un montant de 40€. Cette indemnité s’ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au Titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l’absence d’informations ou la production d’informations erronées :

- modification de la raison sociale,

- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,

- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,

- facturation avant service fait…

## Titulaire étranger – Langue du contrat

La monnaie de compte des marchés est l’EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d’emploi, supports de formation, doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l’union européenne sans avoir d’établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

**Chapitre III – Exécution**

# Modalités de passation des commandes

## Etablissement d’un devis préalable à la commande

Si l’acheteur en fait la demande, un devis sera établi préalablement à l’émission du bon de commande.

La prestation ne pourra alors être exécutée qu’après approbation du devis et émission du bon de commande correspondant. Le devis devra mentionner la décomposition du prix total proposé et le calendrier d’exécution associé, si l’opération le nécessite.

## Emission des bons de commande

Aucune fourniture ni prestation exécutée par émission de bons de commande ne pourra être livrée ou réalisée par le Titulaire, ni ne donnera lieu à aucun paiement par l’acheteur, si elle n’a pas préalablement donné lieu à l’émission d’un bon de commande notifié au Titulaire.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

* L’identification du Titulaire ;
* Les références des prestations et/ou fournitures commandées ainsi que leurs quantités ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro du bon de commande ;
* Le code du service en charge du paiement ;
* Le délai d’exécution ;
* La date d’émission ;
* Le prix net et le cas échéant, le pourcentage de remise sur le tarif public,
* Le montant total HT et TTC du bon de commande ;
* Les montants et taux de TVA ;
* Le lieu de livraison.

Les bons de commande sont émis par le représentant de l’acheteur. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

Toute commande effectuée en urgence par téléphone ou courriel fait l’objet d’un bon de commande établi dans les meilleurs délais.

# Emission des ordres de service

Sans objet

# Conditions d’exécution des prestations

## Qualité des prestations

Les fournitures ou prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

## Obligations relatives à l’origine des biens et services fournis dans le cadre du marché

### Opérateurs russes et assimilés

Le présent marché entre dans le champ d’application du règlement UE n°833/2014 modifié relatif aux mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine. En application de ce règlement, le présent marché ne peut être attribué ou exécuté par un opérateur russe ou assimilé.

En conséquence, le Titulaire s’engage, tout au long de la durée du marché :

* A ne pas procéder à des modifications de son entité juridique (changement de lieu d’établissement, de liens capitalistiques…) de telle manière que celle-ci soit assimilée à un opérateur russe au sens du règlement européen précité,
* à ne pas recourir à un sous-traitant, fournisseur, ou toute autre entité sur laquelle il s’appuierait pour exécuter le marché, d’origine Russe ou assimilée au sens du règlement précité.

L’Acheteur peut solliciter le Titulaire pour qu’il fournisse, dans un délai de 15 jours, tous documents de nature à vérifier le respect de ces obligations.

Lorsque le Titulaire n’a pas fourni les justificatifs adéquats ou dans le cas où ceux-ci sont jugés insuffisants par l’Acheteur, l’acheteur procède sans délai à une mesure de résiliation du marché aux torts du Titulaire, dans les conditions décrites à l’article 21.4 du présent C.C.A.P.

# Modifications en cours d’exécution du contrat

Outre les stipulations relatives au prix, à la durée ou au fractionnement du marché, le présent marché comprend des clauses de réexamen au sens de l’article R.2194-1 du code de la commande publique :

## Ajout d’un établissement bénéficiaire

Sans objet

## Ajout de prestations complémentaires hors BPU ou catalogue

Des fournitures ou services complémentaires ne figurant pas dans le bordereau de prix ou dans le catalogue du Titulaire pourront être intégrées au marché sous réserve que ces ajouts ne présentent pas un caractère substantiel et soient conformes à l’objet du marché.

La modification du marché est formalisée par l’établissement d’un devis remis par le Titulaire et dûment accepté par le représentant de l’acheteur.

## Cession du marché

Le Titulaire s’interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable de l’acheteur.

Dans sa demande d’agrément, le cessionnaire devra fournir :

* une déclaration sur l’honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d’un motif d’exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (formulaire DC1 complété) ;
* le numéro unique d’identification de l’entreprise (numéro SIREN délivré par l’INSEE) ou pour une entreprise établie à l’étranger, un document délivré par l’autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d’origine ou d’établissement attestant de l’absence de cas d’exclusion ;
* les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
* l’attestation sociale prévue à l’article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
* une attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
* les autres documents établissant son aptitude à exercer l’activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d’assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
* La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l’autorisation prévue au présent article, l’acheteur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

L’acheteur se prononce sur l’agrément du cessionnaire au plus tard un mois après réception de la demande d’agrément, étant précisé que l’acheteur ne peut refuser une demande d’agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

## Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

En cas de modification de la réglementation en cours d’exécution du marché, le Titulaire pourra proposer une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale, au prix contractuel.

Si à la suite d’une modification de la réglementation en vigueur, d’une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du Titulaire, affectant l’exécution du marché que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s’avérait nécessaire, celui-ci s’engage à l’accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le représentant de l’acheteur pourra négocier de bonne foi une modification en cours d’exécution du marché afin de prendre en compte l’évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du Titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

## Évolution technique ou technologique

Le Titulaire informera l’acheteur de la commercialisation des nouveaux produits du fabricant. Les nouvelles références intéressant l’acheteur seront intégrées au marché au tarif public auquel sera appliquée la remise contractuelle. Ces produits sont strictement conformes à l’objet du marché.

En cas d’évolution technologique de ses matériels durant la période d’exécution du marché, le Titulaire pourra proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au marché, au prix convenu au présent marché.

En cas d’arrêt de fabrication de son (ses) matériel(s) durant la période d’exécution du marché et de commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le Titulaire accepte de fournir ce(s) nouveau(x) produit(s) aux prix convenu au présent marché.

Entre la date de notification du marché et la date de livraison des fournitures, le Titulaire est tenu de proposer à l’acheteur toute modification ou transformation apportant une amélioration du matériel retenu, au prix conclu au titre du présent marché.

L’acheteur reste libre d’accepter ou non cette proposition.

**Toute évolution, modification ou substitution de produit est soumise à l’accord préalable express de l’acheteur.**

# Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, à condition d’avoir obtenu préalablement de l’acheteur l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiements, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Les sous-traitants de premier rang ont droit au paiement direct de leurs prestations, lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint ou dépasse 600 € TTC.

Pour chaque demande d’acceptation de sous-traitant, le Titulaire devra fournir :

* l’acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) complété et signé par le Titulaire et son sous-traitant,
* la preuve des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant,
* Pour les sous-traitants de premier rang, relevé d’identité bancaire ou postal,
* Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement (caution personnelle et solidaire de l’entrepreneur principal).

En cas de cession ou de nantissement du marché, le Titulaire doit en outre demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité qui lui a été délivré. A défaut, il joint une attestation de mainlevée bancaire, attestant que cette cession ne fait pas obstacle à l’acceptation du sous-traitant.

**Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l’exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.**

En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché s’imposent à l’ensemble des sous-traitants, sous la responsabilité du Titulaire.

En application de l’article L.2193-3 du code de la commande publique, les prestations désignées ci-dessous, en ce qu’elles sont essentielles pour la bonne exécution du marché, devront obligatoirement être effectuées par le titulaire du marché et ne pourront pas être sous-traités :

* La gestion de projet
* La fourniture, installation et mise en service du système

# Obligations générales du Titulaire

## Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s’engage à informer l’acheteur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter

- la forme de l’entreprise

- la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination

- son adresse ou son siège social

- la cession d’une ou de différentes activités

- l’acquisition d’une nouvelle activité

- ses coordonnées bancaires.

Le Titulaire fait parvenir à l’Acheteur son numéro unique d’identification de l’entreprise (numéro SIREN délivré par l’INSEE) ou s’il est établi à l’étranger, un document délivré par l’autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d’origine ou d’établissement attestant de l’absence de cas d’exclusion, une photocopie de l’extrait du journal des annonces légales et un relevé d’identité bancaire ou de caisse d’épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que l’acheteur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu’à la notification de la modification du contrat.

## Assurance

Il est fait application de l’article 9 du CCAG-FCS.

Le Titulaire souscrit un contrat d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu’il peut encourir en cas de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) occasionnés par l’exécution du marché. Le Titulaire s’engage à s’assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d’exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l’un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le Titulaire s’engage à communiquer une attestation de ladite assurance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de l’acheteur, pendant toute la durée d’exécution du présent marché.

## Discrétion et confidentialité

Le Titulaire s’engage à respecter les obligations relatives à la confidentialité mentionnées à l’article 5.1 du CCAG-FCS, avec les précisions qui suivent.

Notamment, le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent marché. Le Titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposés ou éventuels sous-traitants. En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans indemnité.

L’acheteur s’engage pour sa part à respecter le caractère confidentiel des données protégées par le secret industriel et commercial, notamment des méthodes, procédés, et savoir-faire employés par le Titulaire, que celui-ci aurait désigné comme telles dans le cadre de l’exécution du marché et à faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent marché, et ce pour une durée de cinq (5) ans.

## Sécurité

Les établissements partie ont défini, selon les dispositions des articles R. 4511-1 à R. 4515-1 du code du travail une politique de sécurité des personnes lors des interventions d’entreprises extérieures dans leurs établissements. Cette politique se traduit par l’application de différentes procédures que les Parties devront respecter.

Un protocole de sécurité est établi pour tout marché dont l’exécution implique des opérations de chargement ou déchargement sur le site de l’établissement.

Un plan de prévention est établi pour tout marché dont l’exécution :

* implique un temps d’intervention égal ou supérieur à 400 heures par an
* ou consiste en des travaux dangereux listés par arrêté.

Les documents sont complétés et signés par le Titulaire à la demande de l’établissement partie. L’inspection commune préalable à l’établissement du plan de prévention doit être réalisée au plus tard à la date de démarrage de l’exécution des prestations.

Le plan de prévention et/ou le protocole de sécurité acquièrent valeur contractuelle à la date de leur signature par les deux Parties.

Les parties se réservent la possibilité de suspendre l’exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu’à la mise en œuvre, par la partie défaillante, des dispositions correctives nécessaires. Cette suspension est subordonnée à la notification à l’autre Partie d’une mise en demeure préalable non suivie d’effet au terme d’un délai de quinze (15) jours, sauf cas de danger grave et imminent.

**Chapitre IV – Constatation de l’exécution**

# Opérations de vérifications

Les opérations de vérification et d’admission des prestations, sont effectuées par l’acheteur et ce, conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS, sous réserve des précisions et/ou dérogations qui suivent.

## Vérification des équipements

Par dérogation aux articles 28 et 30 du CCAG FCS, les opérations de vérification des équipements se déroulent de la façon suivante.

### Mise en service

Dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la mise en service des équipements, il sera procédé aux opérations tendant à vérifier que les équipements présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché et de l’offre du titulaire.

Si le résultat de la vérification est positif, l’établissement prend une décision d'admission des prestations.

Si l’établissement ne notifie pas sa décision dans le délai de trente jours calendaires mentionné ci-avant, le résultat de la vérification est considéré comme positif et les prestations sont réputées admises.

Si le résultat de la vérification est négatif, l’établissement prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :

* d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale de trente jours ;
* d'admission avec réfaction ;
* de rejet, après que le titulaire a été mis à même de présenter des observations.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être évacuées par l’établissement, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'acheteur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

### L’admission et départ du délai de garantie

Si les points précédents ne font mention d’aucune réserve, l’établissement bénéficiaire établit et signe un procès-verbal d’admission dont un exemplaire est remis au titulaire.

La garantie contractuelle du Titulaire prendra effet à la date indiquée sur ce procès-verbal.

L’admission emporte transfert de propriété de l’équipement à l’établissement bénéficiaire pour les robots acquis en achat.

## Vérification pour les autres fournitures et prestations

### Vérification quantitative

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée. Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, l’acheteur peut demander au Titulaire de compléter cette quantité dans un délai qu’il prescrit, sans préjudice de l’application éventuelle de pénalités. Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le Titulaire s’engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

### Vérification qualitative

Cette vérification consiste à vérifier la conformité des fournitures ou prestations aux stipulations du marché. Les prestations livrées doivent correspondre au bon de commande. En cas d’inadéquation, la livraison de produits conformes est demandée.

L’acheteur dispose d’un délai de trente (30) jours pour procéder aux vérifications qualitatives et notifier sa décision à compter de la date de livraison des fournitures ou d’exécution des prestations.

Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans notification d’une décision dans le délai de de trente (30) jours précité, les prestations sont réputées admises à l’expiration de ce délai.

### Décision après vérifications

A l’issue des opérations de vérification qualitative, le représentant de l’établissement prend une décision d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l’article 30 du CCAG-FCS.

### Admission et transfert de propriété

L’admission des prestations donne lieu à l’établissement d’une décision écrite notifiée au Titulaire, dans le délai imparti à l’acheteur pour procéder aux vérifications. A défaut de notification d’une décision dans ce délai, l’admission est réputée acquise.

Sauf en cas de location ou de mise à disposition de matériel, la décision d’admission des produits entraine le transfert de propriété.

Si la remise des produits à l’établissement est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu’à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

## Responsabilité

Il est fait application de l’article 8 du CCAG-FCS. Le Titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux des établissements bénéficiaires du marché.

Il est par ailleurs précisé que la responsabilité du Titulaire peut être engagée indépendamment de l’application des pénalités, telles que prévues au présent document.

Le Titulaire est responsable de l’ensemble des avaries survenant au cours des opérations de livraison. Il est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu’au lieu de destination.

# Garantie

Par dérogation à l’article 33.1 du CCAG-FCS, la durée minimale de garantie du matériel est fixée à deux (2) ans. La durée applicable dans le cadre du marché sera celle précisée par le Titulaire dans son offre si celle-ci est supérieure à la durée minimale précitée.

Le point de départ de la garantie est la date d’admission du système.

Par dérogation à l’article 33.2 du CCAG-FCS, la garantie inclut la maintenance préventive, la maintenance corrective de tous les éléments matériels et logiciels, les pièces, la main d’œuvre et les déplacements. Il sera appliqué les indications produites par le Titulaire à l’appui de son offre pour les éventuels éléments couverts par une garantie limitée.

La garantie comprend également l’assistance technique d’un ingénieur d’application destinée à réactualiser périodiquement avec les utilisateurs les protocoles utilisés dans chacune des spécialités.

Pendant la durée de garantie, le Titulaire assure une assistance annuelle telle que définie au CCTP.

Le délai maximal de remise en ordre de marche est de 6h pour un incident bloquant ou majeur (résultant en une dégradation du service) et de 24h pour un incident mineur ou questions. Le délai applicable dans le cadre du marché sera celui précisé par le Titulaire dans son offre si celui-ci est inférieur au délai maximal.

En complément de l’article 33.5 du CCAG-FCS, il est précisé que les interventions d’une durée supérieure à deux jours ouvrables, effectuées pendant la période de garantie et entraînant l’arrêt de l’exploitation du matériel, reporteront le terme de la garantie pour une durée égale à celle de l’arrêt d’exploitation.

Les interventions seront, dans ce cas, entièrement à la charge du Titulaire (pièces de rechange, etc.). Les pièces exclues de cette garantie (consommables..) seront indiquées par le Titulaire de façon très précise.

Au cours de la période de garantie, le Titulaire sera tenu d’établir un compte-rendu pour chaque intervention. La garantie ne s’appliquera pas en cas de dysfonctionnements, pannes ou détériorations non imputables au fonctionnement normal ou à une utilisation normale des matériels, ni après réparation par des personnes non habilitées par le Titulaire.

# Portail d’approvisionnement dématérialisé (PAD)

Sans objet

**Chapitre V– Différends, litiges** **et fin du marché**

# Délais d’exécution et pénalités de retard

## Définition du délai contractuel

* **Pour la partie fourniture, installation, mise en service du système TAL**

Les prestations doivent être exécutées conformément au calendrier d’exécution proposé par le Titulaire dans son offre.

Le calendrier d’exécution devient contractuel après son approbation par le représentant de l’acheteur. Il sert de référence pour le contrôle du respect des délais d’exécution et l’application des éventuelles pénalités de retard, dont le montant est précisé au présent C.C.A.P.

Si le calendrier prévoit des étapes assorties d’un délai d’exécution, le Titulaire respecte chacun des délais intermédiaires.

Les dates de démarrage et de fin d’exécution indiquées dans ce calendrier sont susceptibles d’être modifiées d’un commun accord en fonction des contraintes du service.

* **Pour la partie maintenance**

Les interventions de maintenance préventive seront effectuées aux dates prévues conjointement avec le CH de Saumur, fixée au minimum 1 mois à l’avance, et rappelées sur le bon de commande.

Pour la maintenance corrective, l’intervention du prestataire sera déclenchée par le contact téléphonique du Service Technique de l’établissement, éventuellement confirmé par un email, valant bon de commande. Les délais d’intervention et de remise en service seront décomptés à partir de cette demande d’intervention. Les délais sont ceux indiqués par le Titulaire dans son offre.

Pour les commandes de pièces détachées, la livraison devra intervenir dans le délai indiqués par le Titulaire dans son offre, à compter de la date de commande.

Cependant, le représentant de chaque établissement peut prolonger le délai d’exécution dans les conditions fixées à l’article 13.3 du CCAG-FCS, s’il est fait obstacle à l’exécution du marché du fait de l’établissement ou du fait d’un événement ayant un caractère de force majeure.

* **Pour les livraisons de pièces détachées**

Le délai maximal de livraisons des pièces détachées nécessaires en cas de maintenance corrective ou dans le cas d’une commande sur le catalogue est de 48h pour un incident bloquant ou majeur (résultant en une dégradation du service) et de 5 jours ouvrés pour un incident mineur.

Le délai applicable dans le cadre du marché sera celui précisé par le Titulaire dans son offre si celui-ci est inférieur au délai maximal.

## Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dérogent aux stipulations prévues par l’article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités dues par les Titulaires, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l’expiration des délais contractuels définis ci-dessus ou aux stipulations auxquelles il renvoie, les prestations des Titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou sont imparfaitement réalisées.

Il appartient au Titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que les manquements ou retards susceptibles d’engendrer l’application de pénalités ne lui sont pas imputables, soit qu’ils relèvent de la force majeure ou d’une cause exonératoire, soit en raison d’un manquement de l’acheteur à ses propres obligations contractuelles.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable ; elles sont déduites de la facture correspondant aux prestations en retard ou des factures suivantes.

## Calcul des pénalités de retard d’exécution

* **Pour la partie fourniture, installation, mise en service du système TAL**

En cas de retard dans la livraison des fournitures, l’installation et la mise en service du système TAL, le Titulaire encourt une pénalité égale à 150 € par jour calendaire de retard.

Durant la période de transition entre l’ancien système et l’implémentation du nouveau système TAL, il reviendra au Titulaire de gérer cette phase, conformément à l’article 10.2.8 du CCTP.

En cas de défaillance sur ce point, incombant au Titulaire, le CH de Saumur pourra refacturer à ce dernier, les dépenses supplémentaires engendrées à cause du retard de mise en service du système.

* **Pour la partie maintenance**

Dans le cadre de la maintenance préventive, le Titulaire encourt une pénalité égale à 50 € par jour calendaire de retard.

Pour la maintenance corrective, le Titulaire encourt une pénalité égale à 200 € par jour calendaire de retard.

Tout retard dans le délai de livraison des pièces détachées pourra faire l’objet d’une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard.

## Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

En cas de problèmes de livraison récurrents (livraisons incomplètes, en dehors des horaires prescrits, erreurs sur les bons de livraison, erreurs d’adresse…), de non-respect des consignes de sécurité, constatés à trois reprises, une pénalité forfaitaire de 50 € pourra être appliquée par l’acheteur, pour chaque évènement concerné.

En cas de litiges d’ordre administratif récurrents lors de l’exécution du marché, constatés à trois reprises, (non-conformité des factures, changements de référence sans accord préalable de l’acheteur,…), une pénalité forfaitaire de 50 € par constat pourra être appliquée par l’acheteur.

## Pénalités pour retard dans la fourniture de documents

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard dans la fourniture de tous types de document qui lui serait réclamé en application du présent marché.

## Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Le plafond de pénalité mentionné à l’article 14.1.2 du CCAG-FCS, est relevé à 30% et n’est pas applicable aux bons de commande. Pour les accords-cadres à bons de commande, ce plafond de 30% s’évalue au regard du montant réalisé HT entre le début du marché ou de la tranche affermie et la date d’application des pénalités.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

# Résiliation du marché

## Résiliation pour évènements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l’article 39 du CCAG-FCS.

## Résiliation pour évènements liés au marché

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, l’acheteur peut prononcer la résiliation de ce dernier.

En complément des cas prévus à l’article 40 du CCAG-FCS, l’acheteur pourra également mettre fin au marché pour perte d’objet du marché ou lorsque les parties se seront entendues au préalable, au moyen d’un échange de lettres, pour mettre un terme au marché.

Cette résiliation n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

## Résiliation pour motifs d’intérêt général

L’acheteur du marché peut résilier le marché pour tout motif d’intérêt général, notamment en cas d’abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s’attachant à l’organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS, cette résiliation n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

## Résiliation aux torts du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l’article 41 du CCAG-FCS, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

* en cas de mauvaise exécution ou d’exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
* lorsque le Titulaire, au cours de l’exécution du marché, tombe sous le coup d’un motif d’exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique, ou prévu par une mesure relevant de l’instrument relatif aux marchés publics internationaux (règlement UE 2022/1031 du 23 juin 2022 dit « IMPI ») ou par un autre règlement européen ;
* lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

Sauf dans les cas cités à l’article 41.2 du CCAG-FCS ou dans le cas d’une résiliation consécutive à l’application d’un règlement européen, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l’acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

Lorsque l’acheteur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d’un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l’article L.8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet à l’acheteur, dès le premier jour de prise d’effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n’a droit à aucun dommage et intérêt.

## Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

### En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution

Sauf cas de force majeure, dans l’hypothèse où le Titulaire serait dans l’impossibilité d’exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, l’acheteur se réserve le droit de s’approvisionner auprès d’un autre fournisseur, tout en faisant supporter l’éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

Dans ce cas, le Titulaire du marché est tenu d’informer par écrit l’acheteur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, l’acheteur ne pourra être tenu pour responsable d’un prolongement de l’approvisionnement chez l’autre fournisseur, et le Titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Cette exécution est précédée d’une mise en demeure préalable, sauf en cas d’inexécution d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d’aucun retard.

### Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l’article 45.1 du CCAG-FCS, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, l’acheteur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d’un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits de l’acheteur à exercer un recours contre le Titulaire en cas d’insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l’acheteur.

# Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable et toutes les correspondances doivent être rédigées en français.

La survenance d’un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l’autorise ni à interrompre l’exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l’occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l’article 46 du CCAG-FCS.

En cas de litige sur l’interprétation ou l’exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables, le différend entre les Titulaires ou attributaires et l’acheteur se règle par la saisine du Tribunal Administratif de Nantes.

**Chapitre VI – Dérogations au CCAG-FCS**

Les dérogations au CCAG-FCS sont listées dans le tableau ci-après.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la dérogation** | **Article du CCAP** | **Article du CCAG-FCS** |
| Notification du marché | Article 7.2.1 | Article 4.2.1 |
| Documents contractuels | Article 7.1 | Article 4 |
| Variations des prix | Article 8.4 | Article 10.2.4 (prix révisables) |
| Pénalités | Article 20 - | Article 14 |
| Délai de garantie | Article 18 - | Article 33 |
| Résiliation de l’accord-cadre pour motif d’intérêt général | Article 21.3 | Article 42 |